

DEPARTEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE

PREFECTURE DE MEURTHE ET MOSELLE

ENQUETE PUBLIQUE

PROJET DE DEMANDE DE PERMIS DE
CONSTRUIRE POUR UNE CENTRALE
PHOTOVOLTAIQUE AU SOL SITUEE SUR LE
TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE CIREY-SUR VEZOUZE

SARL CS 41



Dossier TA : E23000019/54 Ordonnance du 1 Mars 2023

Arrêté Préfectoral du 6 Mars 2023

Enquête publique du lundi 27 mars 2023 au mardi 25 avril 2023

RAPPORT – CONCLUSION ET AVIS

Natacha Collin
Commissaire enquêteur

SOMMAIRE

Partie 1 : RAPPORT D'ENQUETE

1	- CONTEXTE DE L'ENQUETE	4
1.1	Objet de l'enquête.....	4
1.2	Situation du projet.....	4
1.3	Le porteur de projet	5
1.4	Le projet	5
1.5	Les panneaux.....	6
1.6	Travaux, exploitation et démantèlement.....	6
1.7	Etude d'impact	7
1.8	Diagnostic initial de pollution des sols	12
1.9	Cadre Juridique.....	12
2	- ORGANISATION DE L'ENQUETE	13
2.1	Désignation du commissaire	13
2.2	Réunions préalables	13
2.3	Arrêté préfectoral.....	13
3	- DOCUMENTS MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC.....	14
3.1	Composition du dossier d'enquête	14
3.2	L'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse.....	14
3.3	L'avis des services.....	16
3.3.1	Direction Régionale des Affaires Culturelles	16
3.4	L'avis des collectivités	16
3.4.1	La mairie de Cirey-sur-Vezouze	16
3.4.2	La Communauté de Communes de Vezouze en Piémont	16
4	- DEROULEMENT DE L'ENQUETE	16
4.1	Permanences	16
4.2	Participation du Public	17
4.3	Consultation des dossiers d'enquête	17
4.4	Publicité de l'enquête.....	17
4.5	Recueil des observations et propositions sur le projet :	18
4.6	Clôture de l'enquête.....	18
4.7	Climat de l'enquête	18
5	- PROCES VERBAL DES OBSERVATIONS et REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE.....	18
5.1	Procès-verbal des observations.....	18
5.2	Mémoire en réponse du maître d'ouvrage	18
6	- ANALYSE DES OBSERVATIONS.....	18
6.1	Visites lors des permanences	18
6.2	Relation comptable des observations	19
6.3	Observations portées au registre papier.....	19
6.4	Observations portées au registre dématérialisé	20
6.5	Questions du commissaire enquêteur :	22

Partie 2 : CONCLUSION ET AVIS DU COMMISSAIRE

Partie 3 : ANNEXES

DEPARTEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE

PREFECTURE DE MEURTHE ET MOSELLE

ENQUETE PUBLIQUE

PROJET DE DEMANDE DE PERMIS DE
CONSTRUIRE POUR UNE CENTRALE
PHOTOVOLTAIQUE AU SOL SITUEE SUR LE
TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE CIREY-SUR VEZOUZE

SARL CS 41



Dossier TA : E23000019/54 Ordonnance du 1 Mars 2023

Arrêté Préfectoral du 6 Mars 2023

Enquête publique du lundi 27 mars 2023 au mardi 25 avril 2023

RAPPORT

Natacha Collin
Commissaire enquêteur

1 - CONTEXTE DE L'ENQUETE

1.1 Objet de l'enquête

Le projet porte sur le permis de construire déposé par la société SARL CS 41 pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Cirey-sur-Vezouze.

Le permis de construire a été déposé en mairie de Cirey-sur-Vezouze le 10 juin 2022 et il a été complété le 11 juillet 2022 et le 23 janvier 2023.

1.2 Situation du projet

Le site d'implantation du projet se trouve à l'extrémité est de la commune de Cirey-sur-Vezouze, dans le département de la Meurthe-et-Moselle dans la région Grand-Est.

Cirey-sur-Vezouze fait partie de la Communauté de Communes de Vezouze en Piémont.

La commune de Cirey-sur-Vezouze comptait 1627 habitants au dernier recensement en 2018.



source geoportail.gouv.fr

Le site prend emprise sur une unité foncière de 63 954 m², situé 13, Chemin du Baron, composée des parcelles cadastrées en section AP numéros 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 207 et 210.



Ces parcelles correspondent à un ancien site industriel (Glacière de Cirey).

Le terrain est actuellement occupé en partie par d'anciens bâtiments partiellement en ruines et par des dallages en béton de bâtiments démolis. Il y a également quelques arbres et arbustes.

Le site est situé dans la commune où de nombreuses habitations sont dans un périmètre proche. La parcelle est située en zone d'exposition moyenne aux risques de retrait gonflement des argiles. Aucune ICPE n'est répertoriée au sein du périmètre des anciennes Glaceries, ni même à proximité immédiate.

D'anciens ouvrages enterrés civils, dont l'un vers l'est de la parcelle étudiée, sont signalés par le BRGM dans la zone étudiée, ce qui correspond à un aqueduc enterré qui passe sous l'ancienne verrerie, et qu'emprunte le Ruisseau de Châtillon pour traverser la parcelle.

1.3 Le porteur de projet

Le projet de centrale solaire photovoltaïque est porté par la société CS SOLAIRE - 20251 Pancheraccia.

1.4 Le projet

Le site correspond aujourd'hui à des bâtiments et à une plateforme occupées par une entreprise de reconditionnement de palettes et à une friche herbacée et arborée sur les ruines et les fondations d'anciens bâtiments, cet espace a été reconquis par la nature.

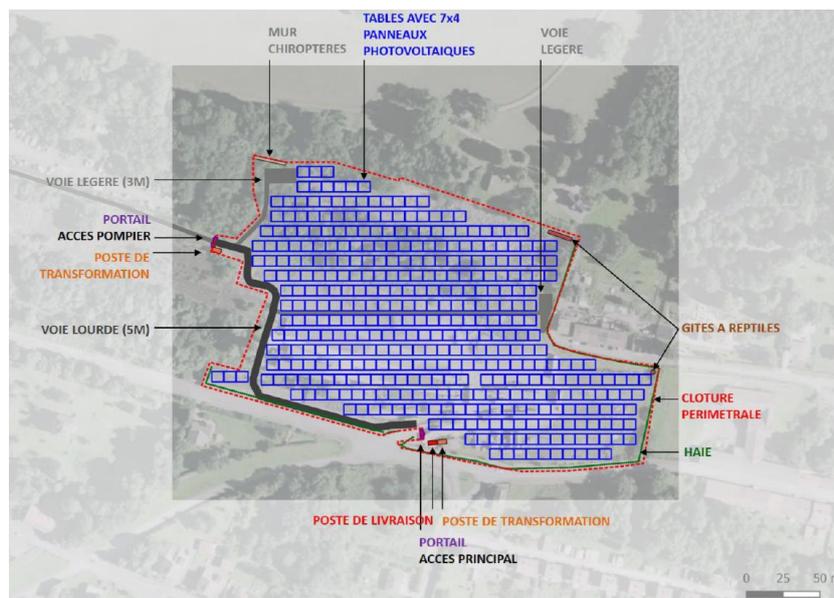
Le projet sera composé d'environ 397 structures inclinées supportant environ 11 116 modules photovoltaïques bifaciaux, soit une superficie de 23 535 m². La hauteur maximale des tables de modules photovoltaïques sera inférieure à 3.5m La puissance de la centrale photovoltaïque au sol sera d'environ 5.0 MWc (Mégawatts crête).

Le projet présente la particularité de faire partie de la catégorie des « **projets innovants** » selon la CRE (Commission de Régulation de l'Énergie), de par les **panneaux bifaciaux** qui seront mis en œuvre. Ces panneaux, issus de l'entreprise VOLTEC basée en Alsace, seront ainsi testés sur des revêtements différents et fourniront un retour d'expérience utile sur cette nouvelle technologie, notamment auprès de l'Agence de la transition écologique (ADEME) et de la CRE.

La partie boisée qui sera défrichée ne nécessite pas d'autorisation de défrichage.

Les bâtiments au sud du site, longeant la route seront démolis, ainsi que l'ancien château d'eau et une dalle béton au nord du site.

Un mur au nord-ouest sera construit pour les chiroptères, ainsi que deux gîtes à reptiles à l'est du site seront installés



Des locaux techniques seront installés sur site :

- Deux postes de transformation,
- Un poste de livraison EDF,
- Une voie lourde de 5m de largeur sera créée,

- Une voie légère de 3m de large sera créée,
- Une haie sera plantée le long de la route au sud du site,
- Des clôtures de 2m de haut délimiteront le site,
- Deux portails seront installés, un côté Ouest, et un au sud.

Le terrain d'implantation fait l'objet d'un bail emphytéotique pour l'installation et l'exploitation de la centrale par CS SOLAIRE pour une durée de **30 ans**.

L'électricité produite par la centrale sera intégralement revendue à EDF dans le cadre d'un contrat d'achat. Le raccordement au réseau électrique sera réalisé via un piquage direct sur la ligne haute tension passant au sud du site.

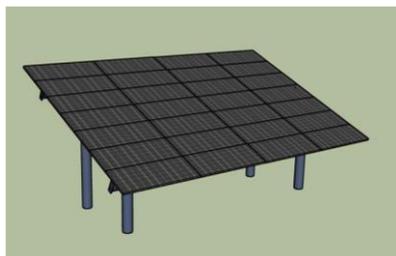
Un réseau électrique haute-tension souterrain est présent le long du Chemin du Baron au sud. Le raccordement au réseau électrique sera donc réalisé via une simple liaison souterraine de 50m maximum.

1.5 Les panneaux

Les panneaux seront fournis par le fabricant français VOLTEC SOLAR, dont le site de production est localisé à Dinsheim (Alsace), à moins de 60km du site par la route du site du projet.

Les panneaux utilisés seront des panneaux bi faciaux, c'est-à-dire qui produisent également de l'électricité avec leur face arrière. L'objectif de ce projet est en effet de mettre en œuvre ces nouveaux panneaux solaires et de mesurer leur production selon la nature du sol.

Le panneau présente en effet l'avantage de convertir en électricité la lumière qui atteint à la fois la face avant et la face arrière du module grâce à des cellules bifaciales. Ainsi, dans les mêmes conditions, le panneau produira plus d'énergie qu'un monofacial de même puissance nominale. Les modules prévus sont constitués de cellules de silicium pur monocristallin. Contrairement aux panneaux polycristallins, les cellules sont issues d'un cristal de silicium parfaitement homogène. Il s'agit du dispositif qui affiche le meilleur rendement pour les installations dans les régions à faible ensoleillement.



Les panneaux bénéficieront par ailleurs de la technologie DUALLPV du fournisseur VOLTEC SOLAR, basée sur la découpe laser des cellules en silicium pour une meilleure durabilité et un meilleur rendement.

Les panneaux photovoltaïques sont montés sur des structures pour former des « tables ». Ces tables sont alignées en rangées. Chaque table contient 7 lignes et 4 colonnes de panneaux.

1.6 Travaux, exploitation et démantèlement

Les travaux comprennent les étapes suivantes :

- Démolition des bâtiments,
- Préparation de terrain : terrassement, pistes, tranchées et installation de clôtures,
- Mise en œuvre de l'installation photovoltaïque (ancrages, structures, panneaux),
- Câblage et pose des postes électriques (PTR et PDL),
- Tests et Mise en service.

La durée d'exploitation du parc photovoltaïque est d'au moins **30 ans**.

Une fois raccordée au réseau public, la centrale photovoltaïque fonctionnera de manière totalement autonome et ne nécessitera aucun apport particulier, hormis la lumière du soleil.

Des opérations de maintenance préventive et curative sont prévues :

- **Maintenance préventive** : planifiée plusieurs fois par an, cette opération consiste en un contrôle de l'ensemble des équipements électriques présents sur le site : modules photovoltaïques, câblage, onduleurs, transformateurs, équipements de sécurité ;
- **Maintenance curative** : l'ensemble des centrales de production électrique est suivi en temps réel par le service "Exploitation" de CS SOLAIRE.

La durée de vie de la centrale photovoltaïque est estimée à 30 ans. A la fin de la période contractuelle d'exploitation, le bail peut être reconduit pour une nouvelle durée permettant une continuité de l'exploitation du parc photovoltaïque et donc de la production d'électricité.

Si le bail est résilié, le parc solaire sera alors totalement démantelé.

Les panneaux photovoltaïques seront démontés et recyclés. Les ancrages béton seront également enlevés.

Comme pour la création de la centrale, la remise en état du site devra suivre les mêmes préconisations (phasage des travaux, respect des emprises, ...). Le passage d'un écologue sur le site sera ainsi nécessaire afin de vérifier l'absence d'impact sur les espèces faunistiques et floristiques sensibles.

1.7 Etude d'impact

Conformément à la réglementation en vigueur, et notamment la rubrique 30 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du Code de l'Environnement « Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire », le projet de parc photovoltaïque est soumis à une évaluation environnementale systématique (étude d'impact).

Le site a été choisi pour les principales raisons suivantes :

- Il correspond à un « **site dégradé** » d'après les caractéristiques de la CRE, soit un ancien site industriel. Le site est ainsi référencé dans la base BASIAS (anciens sites industriels et activités de service). Ce type de site difficilement valorisable est classé prioritairement dans le cahier des charges de la CRE pour la réalisation de projets photovoltaïques, auquel est soumis ce projet.
- Le site est majoritairement occupé par des **zones artificielles**, recolonisées en partie par de la végétation pionnière clairsemée à **faible enjeu écologique** ;
- Le site est relativement **isolé** de son environnement de par sa situation à l'extrémité est de la commune, réduisant ainsi toute incidence visuelle et gêne sur le tissu urbain.

On se situe dans un environnement industriel péri urbain en déprise économique mais qui a connu un passé florissant à la fin de XIX siècle et entre les 2 guerres mondiales.

Le site aujourd'hui se compose de 2 grandes entités :

- ◆ Côté sud = un espace occupé par une entreprise de reconditionnement de palette qui utilise les espaces remblayés et stabilisés et qui stocke de nombreux déchets de bois.
- ◆ Côté nord = un espace en friche herbacée ou boisée correspondant à des remblais et à d'anciens bâtiments industriels, en grande partie souterrains et effondrés. D'importantes caves voutées sont présentes.

En limite nord du site, un mur de soutènement de 8 à 10 m fait la séparation avec le parc arboré privé.

Dans ce contexte aucun habitat biologique n'est naturel. Ils sont tous le fruit de l'activité humaine actuelle ou passée et d'une recolonisation herbacée ou arborée naturelle.

La zone d'implantation n'est pas concernée par un périmètre de protection du patrimoine historique. La zone d'étude ne recoupe aucun espace naturel protégé (Réserve naturelle, APB etc.) ni aucun zonage d'inventaire (Natura 2000, ZNIEFF par exemple).

Toutefois, le périmètre d'étude est proche de sites inventoriés ZNIEFF – ENS 54 et d'un site Natura 2000.

La Trame Verte et Bleue régionale place la commune de Cirey-sur-Vezouze sur une trame bleue correspondant à la vallée de la Vezouze et de ses affluents.

Aucune zone humide n'est recensée au droit de la zone d'étude.

La commune de Cirey-sur-Vezouze est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 18/02/2014.

L'aire d'étude est située dans la zone **2AUX**. Selon le rapport de présentation du PLU p.103, il s'agit d'une réserve foncière ayant pour vocation de devenir une zone d'urbanisation future à vocation artisanale destinée aux activités diverses.

Le PLU référence la zone du projet sous l'appellation « Etang de la Verrerie ».

La zone d'étude et ses abords immédiats accueillent 35 espèces d'oiseaux inventoriées durant l'ensemble des campagnes de terrain.

Les prospections en faveur des insectes n'ont permis l'identification de 11 espèces appartenant uniquement aux papillons et aux orthoptères.

Deux espèces protégées de reptiles ont été recensées au sein du projet.

Les espèces recensées disposent d'un statut patrimonial du fait de leur état de conservation. Le Petit Rhinolophe constitue un enjeu fort ainsi que le Murin de Bechstein.

Les enjeux forts suivants sont recensés :

- **Chiroptères** : Au vu des résultats des expertises, les enjeux chiroptérologiques apparaissent inégalement répartis au sein de la ZIP. Les zones ouvertes représentent un enjeu faible car non attractives pour les chiroptères. Les zones boisées ne présentent pas de gîtes favorables mais sont tout de même utilisées pour la chasse et les déplacements.
Les zones bâties au sud ne sont pas favorables aux chiroptères mais les zones hypogées des bâtiments ouest et nord sont utilisées par des chiroptères
- **Volet Paysager** : Situé à l'interface entre la plaine de la Vezouze et les premières pentes du Piémont Vosgien, le site, bien que ceinturé en partie par des bâtiments et des alignements d'arbre, représente un point noir paysager dans le tissu urbain, étant donné les vues qu'il offre sur la friche industrielle (bâtiments abandonnés, stockage de déchets...).

Les enjeux moyens suivants sont recensés :

- **Le Sol** : Des cavités souterraines sont présentes au nord du site. Risque sismique modéré, exposition moyenne au retrait gonflement des argiles et socle alluvionnaire lié au cours d'eau.
- **L'eau** : L'analyse hydrologique du site est marquée par la présence du ruisseau canalisé du Chatillon au droit du site. A grande échelle, la présence de l'eau au droit du site implique un risque de remontée de nappe mais pas de risque d'inondation par débordement.
- **La végétation** : Les espèces présentes sont communes à l'échelle régionale et nationale et ne présentent aucun statut de protection/patrimonialité particulier. A noter néanmoins la présence de nombreuses espèces invasives au droit du site.
- **La faune** : Enjeux moyens à forts pour les milieux souterrains et les friches herbacées sèches, favorables aux chiroptères, reptiles et oiseaux.
- **Les Reptiles** : Les principaux enjeux concernent le lézard des murailles, espèce patrimoniale et protégée. L'enjeu concerne l'habitat de cette espèce protégée, constitué notamment des milieux artificiels.
- **Entomofaune** : Le principal enjeu concerne la présence d'une espèce déterminante ZNIEFF du Grand Est : le Caloptène ou Criquet italien. Cette espèce est strictement inféodée aux friches sèches sur remblai.
- **Pollution des bâtiments et des sols** : La bibliographie disponible indique la présence d'activité potentiellement polluante liés à l'ancienne verrerie.
Le diagnostic des bâtiments a relevé la présence d'amiante dans les bâtiments.

Les enjeux faibles suivants sont recensés :

- Périmètres et continuité écologique : Pas de site NATURA 2000 dans un rayon de 5 km, site situé en ZNIEFF 2 du Massif Vosgien, passage d'un corridor écologique référencé dans le SRCE et rupture écologique locale due à la canalisation du ruisseau du Chatillon au droite du site
- Habitats naturels : Présence d'habitats principalement artificiels et fortement dégradés, caractéristiques d'une friche industrielle
- Cadre de vie et santé humaine : Site hors zone d'influence des infrastructures génératrices de nuisances et présence d'une activité potentiellement génératrice de nuisances.
- Infrastructures et réseaux : Présence d'une ligne électrique haute tension à proximité.

Evolutions de l'environnement avec ou sans projet :

THEMATIQUE	EVOLUTION POTENTIELLE	
	SANS PROJET	AVEC PROJET
MILIEU PHYSIQUE		
LE SOL L'EAU	↘ Dégradations ultérieures potentielles de par l'abandon du site industriel	→ Fermeture et remise en état du site, évitant des dégradations ultérieures. Mesures de protection en phase travaux
MILIEU NATUREL		
PERIMETRES ET CONTINUITES ECOLOGIQUE	→ Maintien de la discontinuité écologique du ruisseau	→ Pas d'évolution notable sur le cours d'eau canalisé
HABITATS NATURELS, FAUNE ET FLORE	→ Pas de tendance vers une amélioration de par la dégradation des sols	↗ Fermeture du site aux activités. Sanctuarisation des bâtiments favorables aux chiroptères
MILIEU HUMAIN		
PAYSAGE	↘ Dégradation potentielle du site déjà laissé à l'abandon	↗ Destruction d'une partie des vieux bâtiments, évacuation des déchets Confinement végétal du site
POLLUTION DES SOLS	↘ Dégradations ultérieures potentielles de par l'abandon du site industriel	↗ Fermeture du site dégradé. Mesures de protection en phase travaux.
CADRE DE VIE ET SANTE HUMAINE	↘ Activités potentiellement génératrices de nuisances	↗ Fermeture du site aux activités génératrices de nuisances. Mesures de protection en phase travaux.

Bilan carbone et retour carbone :

Le bilan carbone global de la centrale représente donc - 63 410 tCO₂eq, soit une valeur négative liée à l'économie de CO₂ réalisée par rapport aux émissions générées par la production électrique européenne actuelle.

Pour le projet de centrale de Cirey-sur-Vezouze, on estime ainsi à 2 ans le retour sur investissement carbone de la centrale, soit le nombre d'années nécessaires pour compenser l'empreinte carbone de la centrale grâce à l'électricité produite.

Equivalent en consommation énergétique :

Le projet photovoltaïque de Cirey-Sur-Vezouze produira donc l'équivalent de la consommation énergétique de 1 300 foyers français.

Les mesures ERC, Eviter, Réduire et Compenser :

- **Les mesures d'évitement** : elles peuvent consister à renoncer à certains projets ou éléments de projets qui pourraient avoir des impacts négatifs, à modifier l'emprise du projet pour éviter les zones fragiles du point de vue de l'environnement ;
- **Les mesures de suppression ou de réduction** : elles visent à atténuer ou supprimer les impacts dommageables du projet sur le lieu au moment où il se développe. Il s'agit de proposer des mesures qui font partie intégrante du projet : rétablissement ou raccordement des accès et des communications, insertion du projet dans le paysage, protections phoniques, etc. ;
- **Les mesures de compensation** : elles interviennent lorsqu'un impact ne peut être réduit ou supprimé. Elles n'agissent pas directement sur les effets dommageables du projet, mais elles offrent une contrepartie lorsque subsistent des impacts non réductibles ;
- **Les mesures d'accompagnement** : elles peuvent être définies en complément des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation, dans le but d'améliorer la performance environnementale du projet : étude scientifique, soutien à un programme d'actions locales, régionales ou nationales, soutien à des centres de sauvegarde, soutien d'actions d'éradication des plantes invasives, action de sensibilisation du public, méthode d'entretien, etc.

L'ensemble de ces mesures feront l'objet de suivis et d'indicateurs afin d'assurer l'atteinte des objectifs fixés.

Les mesures présentées au sein de l'étude d'impact sont les suivantes :

Les mesures d'évitement et Mesures de réduction prévues lors du chantier :

- Les locaux de chantier seront équipés d'un dispositif de fosses étanches pour la récupération des eaux usées et de toilettes chimiques ;
- Les opérations d'entretien et de ravitaillement des engins de chantier seront réalisées sur des aires étanches aménagées et munies d'un déshuileur, situées hors zone inondable. Les déshuileurs seront curés dès que nécessaire et les produits de curage seront évacués vers les filières de traitement adaptées ;
- Les produits dangereux (produits d'entretien des engins) seront stockés sur des rétentions couvertes, qui seront fermées en dehors des heures de fonctionnement du chantier pour éviter tout risque d'intrusion et de pollution suite à un acte de malveillance. Les zones de chantier seront par ailleurs interdites au public ;
- Les déchets produits par le chantier seront stockés dans des contenants spécifiques, si besoin sur rétention - tout dépôt sauvage sera interdit. De plus, le stockage spécifique de la terre végétale, sera privilégié en vue de son utilisation pour les différents aménagements paysagers prévus et l'insertion globale du projet ;
- Le matériel et les engins feront l'objet d'une maintenance préventive portant en particulier sur l'étanchéité des réservoirs et des circuits de carburants et de lubrifiants ;
- Les consignes de sécurité spécifiques au chantier seront établies pour éviter tout accident, de type collision d'engins ou retournement.

Mesures d'évitement prises lors de la conception :

- Mesure E1.1b (1) : Evitement des sites à enjeu pour les chiroptères,
- Mesure E1.1b (2) : Maintien des friches boisées.

Mesures d'accompagnement :

- Mesure A5.b. : sanctuarisation des milieux souterrains pour les chiroptères,
- Mesure A3.b. Renforcement des gîtes à reptiles,
- Mesure A3.b. Fauche différenciée et tardive.

Groupement	Impact initial potentiel	Mesures d'évitement/réduction	Impact résiduel	Mesures compensatoires envisagées
HABITATS BIOLOGIQUES	dégradation d'habitats biologiques hors emprise	Respect des emprises Pas de rejet dans le ruisseau Suivi de chantier	NUL	NON
ZONE HUMIDE	Dégradation des zones humides	Respect des emprises Pas de rejet dans le ruisseau Suivi de chantier	NUL	NON
VEGETATION	Risque d'explosion des plantes invasives	Suivi de chantier Arrachage et destruction des plants	FAIBLE	NON
AVIFAUNE	Destruction d'habitats et d'individus (dérangement hors emprise)	Maintien d'espaces boisés Travail hors période de reproduction Respect des emprises Suivi de chantier	NUL	NON
CHIROPTERES	Destruction d'habitats et d'individus (dérangement hors emprise)	Travail hors période de reproduction et d'hivernage Respect des emprises Suivi de chantier	NUL	NON
ENTOMO-FAUNE	Dégradation des habitats du Criquet italien hors emprise	Maintien d'espaces de friche Respect des emprises Suivi de chantier	NUL / POSITIF	NON

Les mesures d'évitement et réduction prévues en phase travaux :

Mesure R2.1f : lutte contre les espèces exotiques envahissantes,
 Mesure E4.1a : adaptation des périodes de chantier,
 Mesure R1.1a : limitation / adaptation des emprises des travaux,
 Mesure R2.1a : adaptation des modalités de circulation des engins de chantier,
 Mesure E3.1a : absence de rejet dans le milieu naturel,
 Mesure R2.1t : suivi écologique du chantier,

Estimation du coût des mesures :

Conformément aux dispositions du Code de l'Environnement (article R.122-3 notamment), les mesures adoptées pour Éviter, Réduire ou Compenser (ERC) l'impact du projet sur l'environnement font l'objet d'une estimation financière.

Le projet a été constitué autour des préoccupations environnementales. Toutes les dispositions prises au cours de l'élaboration du projet visent à la fois à l'intégrer à son environnement paysager, à son environnement naturel et à intégrer les contraintes locales notamment réglementaires.

Coût des mesures d'accompagnement :

Thématique	Nombre	Prix unitaire	Coût
Suivi de chantier – sensibilisation des entreprises - visites de chantier et compte rendu	8	500 €	4 000 €
Balisage – Mise en défens	forfait	1 000 €	1 000 €
Fermeture des milieux souterrains	Forfait	5 000 €	5 000 €
Porte d'accès aux milieux souterrains	2	2000 €	4 000 €
Surcoût traitement des plantes invasives	forfait	5 000 €	5 000 €
Gîtes à reptiles	Forfait	1 000 €	1 000 €
Gestion différenciée		En régie	-
Coût total			32 500 €

1.8 Diagnostic initial de pollution des sols

Le diagnostic initial de pollution des sols met en exergue un certain nombre de pollution en composés organiques et inorganiques sur le site, ainsi que la présence d'amiante dans certains déchets issus d'une partie de la déconstruction du site.

A la suite du diagnostic, des recommandations sont mises en place :

En phase Chantier :

- Lors des terrassements / génie civil, des mesures de protection collectives et individuelles devront être mises en place, nécessaires aux travailleurs vis-à-vis de l'exposition aux contaminants mis en évidence,
- Toutes terres potentiellement contaminées devront être évacuées hors site et être considérées comme un « déchet » et devra être gérées comme tel, avec une évacuation en filière spécialisée à définir au préalable.

CS 41 s'est engagé sur des choix techniques d'installation des modules photovoltaïques, ne devant générer qu'un volume très limité de déblais, tel que l'installation de longrines comme fondation, et la pose de chemins de câble électrique et de communication uniquement hors sol.

En phase Exploitation :

- L'usage futur envisagé de type champ photovoltaïque solaire ne présentera pas d'usager ou d'employé sur le site de manière pérenne. De même, aucun bâtiment de bureau n'est envisagé. Dans ce cadre, sans présence sur site d'occupants, le potentiel risque sanitaire est considéré comme négligeable.

1.9 Cadre Juridique

◆ Concernant l'enquête publique :

- Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.
- Articles L.123-2 et R.123-1 du Code de l'Environnement qui subordonnent les projets soumis à l'obligation de présentation d'étude d'impact, à une enquête publique.
- Articles L.123-1 et suivants du Code de l'Environnement fixant les modalités générales de l'enquête publique.
- Article R.423-57 du Code de l'Urbanisme relatif à l'organisation d'une enquête publique par préfet lorsque le permis de construire est délivré au nom de l'Etat.
- Articles R.123-2 et suivants du Code de l'Environnement concernant les modalités de l'enquête publique.

◆ Concernant le permis de construire :

- Articles R.421-1 à R.421-12 du Code de l'Urbanisme relatifs à la procédure de permis de construire auquel sont soumis les ouvrages de production d'électricité.
- Décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité.
- Articles L.422-2-b et R.422-2-b du Code de l'Urbanisme attribuant au préfet la compétence pour délivrer, au nom de l'Etat, le permis de construire dans les cas de production d'énergie électrique destinée à la vente.

◆ Concernant l'étude d'impact :

- Articles L.122-1 et R.122-8-II-16° et R.122-3 du Code de l'Environnement sur la procédure de l'étude d'impact applicable et son contenu ;
- Articles L.122-1 et R.122-13 du Code de l'Environnement et l'article R.423-55 du Code de l'Urbanisme soumettant l'étude d'impact à l'avis préalable de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

◆ Concernant la composition du dossier d'enquête :

- Articles R.431-4 et suivants du Code de l'urbanisme fixant la nature des pièces composant la demande de permis de construire.
- Article R.123-8 du Code de l'Environnement précisant la nature des pièces et des avis composant le dossier soumis à l'enquête publique.
- Articles R.122-3 et R.123-8.4° du Code de l'Environnement relatif à la production au dossier de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

2 - ORGANISATION DE L'ENQUETE

2.1 Désignation du commissaire

Par désignation de la Présidente, ordonnance n°E23000019/54 du 6 mars 2023 (*Annexe 1*), Madame Natacha COLLIN en qualité de commissaire enquêteur a été désignée pour conduire l'enquête publique.

2.2 Réunions préalables

- Le jeudi 2 mars 2023, j'ai rencontré monsieur Jean Xavier RETOURNAY, cadre juridique au bureau des procédures environnementales de la préfecture de Meurthe et Moselle.

Au cours de cette entrevue :

- Les principaux éléments du projet ont été présentés : historique de l'élaboration, éléments techniques,
- Il a été convenu de la durée de l'enquête, du nombre et des dates des permanences,
- Les modalités de la publicité de l'enquête publique à mettre en place ont été précisées.
- Le jeudi 9 mars 2023, j'ai rencontré monsieur Pierre BREARD, responsable du projet. Nous avons échangé sur le projet et j'ai visité le site, afin d'appréhender et de localiser précisément le projet.
- Le jeudi 23 mars 2023, j'ai rencontré monsieur Jean-Christophe ANCEL, instructeur du droit des sols du service aménagement mobilité énergie juridique urbanisme de la Direction Départementale des Territoires de Meurthe et Moselle et monsieur François HUPPERT, Chef de la filière application du droit des sols, Service Aménagement Mobilité Energie Juridique. Nous avons échangé sur la demande de permis de construire.

Le registre d'enquête a été ouvert et paraphé avant le commencement de l'enquête.

2.3 Arrêté préfectoral

Pour le préfet et par délégation le secrétaire général, Julien LE GOFF a signé un arrêté le 6 mars 2023 (*Annexe 2*) prescrivant l'ouverture et l'organisation de cette enquête publique.

Cet arrêté précise notamment :

- L'objet et la durée de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, ainsi que l'identité de la personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées,
- La description sommaire du projet,
- Le lieu d'enquête, commune d'implantation du projet,
- Le nom du commissaire enquêteur,
- Les différents types de consultations du dossier : à la mairie, lors des permanences, sur le site internet, sur un poste informatique en préfecture,
- Les dispositifs mis en place pour présenter ses observations : par correspondance, sur le registre et sur le registre dématérialisé, par mail ou auprès du commissaire enquêteur,
- Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public pour recevoir ses observations,
- Les modalités de publicités, de remise du rapport.

- La durée, les lieux, ainsi que le site internet où à l'issue de l'enquête le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur.

3 - DOCUMENTS MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC

3.1 Composition du dossier d'enquête

Le dossier consultable comprenait :

- 01 – Demande de permis de construire - Cerfa n° 13409*07
- 02 – Livret Planches demande de permis de construire
- 03 – Livret Planche PC02-1 plan de masse – pièce complémentaire
- 04 – Livret Dossier de demande de permis de construire :
 - PC1 : plan de situation du terrain
 - PC02 (1 et 2) : plan de masse + Plan de situation sur fond orthophoto
 - PC3 (1 et 2) : plan en coupe du terrain et de la construction
 - PC04-1 : notice décrivant le terrain et présentant le projet
 - PC04-2 : notice descriptive panneau PV
 - PC05-1 : plan des façades et des toitures (1/3)
 - PC05-2 : plan des façades et des toitures (2/3)
 - PC05-3 : plan des façades et des toitures (3/3)
 - PC06 : photomontage
 - PC7 : photographies environnement proche
 - PC8 : photographie environnement lointain
 - PC A1 : plan de masse des constructions à démolir
 - PC A2 : photographies des bâtiments à démolir
- 05 – Rapport de recherche de cavités
- 06 – Rapport technique diagnostic initial de pollution des sols
- 07 – Étude d'impact (Résumé non technique pages 9 à 14)
- 08 – Étude d'impact – bibliographie – état initial et enjeux environnementaux
- 09 – Étude d'impact – Impacts et mesures
- 10 – Avis de la MRAe
- 11 – Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe
- 12 – Avis des collectivités et avis obligatoires

Le dossier ainsi constitué contenait les divers éléments obligatoires prévus par les textes applicables. Les documents étaient facilement compréhensibles, bien structurés et complets. Le résumé non technique présenté est clair, mais il mériterait d'être plus étoffé.

3.2 L'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse

Il est rappelé que l'avis de la MRAe porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'Avis de la MRAe 2022APGE143 a été émis le 29 novembre 2022, et le porteur de projet a répondu début 2023.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les responsabilités respectives du propriétaire du terrain (la commune) et du pétitionnaire en matière de gestion, de surveillance et d'entretien du site, et lors du démantèlement des centrales en vue de sa remise en état.

Réponse du porteur de projet :

Contrairement à ce qui est indiqué dans le document, le propriétaire du terrain est la SCI DES GLACERIES, dont le gérant est Monsieur DUPRE. Le pétitionnaire du projet a un bail emphytéotique de 30 ans pour exploiter à sa convenance le site pour l'activité de production d'électricité. Le pétitionnaire sera chargé de l'entretien du site sur la durée du bail.

A compter du quinzième anniversaire de la mise en service de la centrale photovoltaïque, telle que définie par le cahier des charges de l'AO CRE dont la centrale photovoltaïque est lauréate, le preneur

est tenu de garantir le complet démantèlement de la centrale photovoltaïque et de ses équipements en constituant, à son libre choix.

- soit un cautionnement bancaire simple d'un montant d'équivalent à 10 000€/MWc en faveur du bailleur. Le preneur s'engage à remettre ce cautionnement le moment venu. Ce cautionnement ne prend fin qu'après le complet démantèlement de la centrale et des constructions du PRENEUR. Il est mis en œuvre par le BAILLEUR si est caractérisée, le moment venu, la défaillance le PRENEUR dans son obligation de procéder à ce démantèlement, malgré une mise en demeure du BAILLEUR restée infructueuse (cette mise en demeure devant être aussi portée à la connaissance de la caution, par LRAR).

- soit, d'une provision dans ses comptes, d'un montant de 10 000€/MWc, ce montant étant progressivement atteint entre la seizième et la trentième année d'exploitation de la centrale. L'abondement de cette provision se fera à raison d'un quinzième de 10 000€/MWc par an entre les années 16 à 30 suivant la Mise en Service de la centrale photovoltaïque.

L'Ae recommande au pétitionnaire de régionaliser ses données d'équivalence de consommation électrique par foyer.

Réponse du porteur de projet :

Concernant l'équivalence de consommation électrique par foyer :

La consommation électrique moyenne des foyers Meurthois est de 4 952 kWh1

La production annuelle de la centrale PV est de 5 765 000 kWh/an, ce qui représente donc une consommation équivalente de 1164 foyers Meurthois.

L'Ae recommande de préciser le temps de retour énergétique de l'installation, en prenant en compte l'énergie utilisée pour le cycle de vie des éoliennes et des équipements (fabrication, installation, démantèlement, recyclage) et celle produite par l'installation, et selon la même méthode, préciser celui au regard des émissions des gaz à effet de serre. L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de gaz à effet de serre (GES). Elle signale également la publication récente d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact.

Réponse du porteur de projet :

- Le « temps de retour énergétique » correspond au ratio entre l'énergie totale consommée au cours du cycle de vie d'un système photovoltaïque (la fabrication, le transport, l'installation, et le recyclage) et l'énergie produite annuellement.

- Pour le projet de Cirey-sur-Vezouze, l'EPBT calculé est de 1,38 an (soit 1 an et 5 mois). La durée de vie d'un système photovoltaïque est de 25 à 35 ans en moyenne, cela signifie qu'en fonction de l'ensoleillement et de la durée d'utilisation, la centrale PV produira entre 17 et 35 fois l'énergie nécessaire à celle de son utilisation sur l'ensemble de son cycle de vie.

Aussi l'Ae recommande au pétitionnaire de réutiliser les matériaux du site et de pas exporter d'éventuels matériaux excédentaires sans précaution.

Réponse du porteur de projet : Le pétitionnaire prend en compte cette recommandation.

L'Ae recommande de mettre en place des mesures de suivi, des opérations spécifiques de lutte et de maîtrise du développement des espèces invasives.

Réponse du porteur de projet : Ces mesures sont indiquées dans le document (mesure R2.1F p.101/139 de l'étude d'impact environnementale) et seront assurées par le pétitionnaire dans le cadre du suivi environnemental du chantier (balisage, dessouchage, extraction des racines, coupe, brûlage...)

L'Ae recommande au pétitionnaire de prendre en compte la cote de crue de référence au droit du projet augmentée d'une marge de sécurité de 30 cm, en application du PGRI. L'Ae rappelle que la construction de panneaux photovoltaïques et de leurs équipements électriques est autorisée sous

réserve d'une implantation au-dessus de la cote de crue mentionnée. À défaut, les équipements électriques situés sous cette cote devront être rendus étanches.

Réponse du porteur de projet : La cote de crue mentionnée par les services de la DDT 54, à savoir 301,50m NGF-IGN69 sera bien prise en compte pour l'implantation des équipements électriques, qui seront installés au-dessus de cette cote.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser la profondeur des nappes à l'endroit du projet.

Réponse du porteur de projet :

Les données disponibles concernant la zone d'étude (BRGM notamment) ne donnent pas d'indication numérique de la profondeur de la nappe à cet endroit.

La cartographie fournie par le site Géorisques considère cependant une partie du site comme sensible aux inondations de cave, soit une profondeur de moins de 5 m pour le toit de la nappe, mais supérieure à 0, soit contenue sous le terrain naturel.

L'Ae recommande au pétitionnaire de démontrer que les pieux de fondation des panneaux ne vont pas augmenter le risque de pollution des nappes, notamment en cas d'incendie, et qu'ils relèvent de la meilleure technologie pour la protection de l'environnement à cet endroit (par rapport à des fondations non invasives, par exemple sur longrines ou massifs en béton posés au sol).

Réponse du porteur de projet :

Le pétitionnaire s'engage à n'utiliser que des longrines comme fondations, ainsi que des chemins de câbles hors-sol.

L'AE recommande également de réaliser une étude concernant la présence d'une cavité.

L'Ae recommande au pétitionnaire de rétablir la continuité écologique en remettant à l'air libre le cours du Chatillon ou à défaut, d'expliquer pourquoi une telle opération serait impossible.

De plus l'Ae souligne que l'étude d'impact conclut à juste titre selon l'Ae que le projet de centrale photovoltaïque aura une incidence visuelle positive sur le paysage éloigné, car il viendra lisser et améliorer l'image d'un paysage actuellement très dégradé de friche industrielle. La plantation d'une haie périphérique viendra par ailleurs confiner visuellement ce site depuis les abords immédiats.

3.3 L'avis des services

3.3.1 Direction Régionale des Affaires Culturelles

Le terrain, assiette de l'opération, est situé dans un périmètre susceptible de receler des vestiges archéologiques, un diagnostic archéologique est prescrit.

3.4 L'avis des collectivités

3.4.1 La mairie de Cirey-sur-Vezouze

A émis un avis favorable au projet de centrale photovoltaïque, adopté à l'unanimité.

3.4.2 La Communauté de Communes de Vezouze en Piémont

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois, l'avis est réputé favorable. La communauté de communes n'a pas répondu.

4 - DEROULEMENT DE L'ENQUETE

4.1 Permanences

L'enquête a été ouverte le lundi 27 mars 2023, à partir de 8h00, et clôturée le mardi 25 avril 2023 à 17h00.

Elle a porté sur 30 jours consécutifs.

Les permanences en Mairie de Cirey-sur-Vezouze se sont tenues :

- Mardi 4 avril 2023 de 15h00 à 17h00,
- Jeudi 13 avril 2023 de 16h00 à 18h00,
- Samedi 22 avril 2023 de 10h00 à 12h00,
- Mardi 25 avril 2023 de 15h00 à 17h00.

En dehors des permanences, le dossier d'enquête était tenu à la disposition de toute personne exprimant le désir de le consulter.

4.2 Participation du Public

Au total, 8 personnes se sont déplacées lors des permanences.

4.3 Consultation des dossiers d'enquête

Le dossier papier était disponible aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie de Cirey-sur-Vezouze ainsi que lors des permanences assurées par le commissaire enquêteur.

Le dossier d'enquête publique était également consultable en version numérique sur le site internet dédié à l'enquête à l'adresse suivante : <https://registredemat.fr/pc-pv-cirey> accessible 7j/7 et 24h/24 pendant toute la durée de l'enquête publique.

De plus, une consultation du dossier était possible en préfecture de Meurthe-et-Moselle 6, Rue Sainte Catherine à Nancy, du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00, sur rendez-vous formulé par mail ou par téléphone.

4.4 Publicité de l'enquête

L'enquête publique a été portée à la connaissance du public par un premier avis publié avant le début de celle-ci, dans deux journaux différents :

- L'EST REPUBLICAIN édition du 9 mars 2023,
- LE PAYSAN LORRAIN édition du 10 mars 2023

La publicité de l'enquête a été renouvelée par un second avis, publié dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux différents :

- L'EST REPUBLICAIN édition du 28 mars 2023,
- LE PAYSAN LORRAIN édition du 31 mars 2023 (*Annexe 3*)

Les mesures prises démontrent que le public a été informé. Le devoir d'information des citoyens a donc été scrupuleusement accompli.

De plus la commune de Cirey-sur-Vezouze a communiqué sur sa page Facebook, le 29 mars 2023.



4.5 Recueil des observations et propositions sur le projet :

Les observations, propositions et contre-propositions pouvaient être formulées par :

- Courrier adressé au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de Cirey-sur-Vezouze à l'attention de Mme Natacha COLLIN, commissaire enquêteur 1 place Leclerc 54480 Cirey-sur-Vezouze,
- Registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://registredemat.fr/pc-pv-cirey/> et par mail à pc-pv-cirey@registredemat.fr.
- Sur le registre d'enquête disponible au sein de la mairie de Cirey-sur-Vezouze aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- Directement auprès du commissaire enquêteur lors de ses permanences.

4.6 Clôture de l'enquête

L'enquête a duré 30 jours et a expiré le mardi 25 avril 2023 à 17h00, soit à la fin de la 4^{ème} et dernière permanence.

Les registres papier et dématérialisé ont été clos à 17h00.

4.7 Climat de l'enquête

Il n'y a pas eu d'incident durant l'enquête.

Le maire de la commune de Cirey-sur-Vezouze a mis à ma disposition pour les permanences une salle où la confidentialité était assurée pour tous les visiteurs.

5 - PROCES VERBAL DES OBSERVATIONS et REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

5.1 Procès-verbal des observations

Un procès-verbal de synthèse a été remis à la société le 2 mai 2023.

Lors de cette réunion j'ai rencontré monsieur Pierre BREARD, responsable du projet de la société CS 41 ([Annexe 4](#)), nous avons échangé sur les différentes remarques et sur mes questions.

5.2 Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Le 5 Mai 2023, la société CS 41 m'a adressé par mail son mémoire en réponse au procès-verbal ([Annexe 5](#)).

6 - ANALYSE DES OBSERVATIONS

6.1 Visites lors des permanences

- Lors de la **première permanence** le mardi 4 avril 2023 de 15h00 à 17h00, il n'y a pas eu de visite.
- Durant la **deuxième permanence**, le jeudi 13 avril 2023 de 16h00 à 18h00, deux personnes sont venues s'exprimer sur le dossier.
Monsieur Jean-Claude SEINGRY venait se renseigner sur le dossier.
Monsieur Marc-Marcel SEER, habitant de la commune de Cirey-sur-Vezouze est venu déposer un courrier à annexer au registre pour la sauvegarde du château d'eau.
- Pendant la **troisième permanence** le samedi 22 avril 2023 de 10h00 à 12h00, monsieur Jean Claude BAZIN maire de la commune s'est déplacé et a écrit dans le registre.
- Lors de la **dernière permanence**, le mardi 25 avril 2023 de 15h00 à 17h00, j'ai eu la visite de 5 personnes : - Monsieur Jean Marie HOSTER est venu feuilleter le dossier et se renseigner.

- Messieurs Arnaud, Romin, Remi et Erik SAUVAGE sont venus se renseigner sur la procédure d'enquête publique et sur le projet.

Au total, **8 personnes** se sont présentées lors des permanences.

6.2 Relation comptable des observations

	Nombres de visites	Nombre de contributions
Quatre permanences – Registre papier	8	2
Registre dématérialisé	160	2

Le public s'est peu exprimé dans le registre papier ouvert en mairie, que ce soit lors des permanences du commissaire enquêteur ou hors de ces permanences. En effet, 2 contributions ont été annexées.

Le registre dématérialisé a, quant à lui, été plus utilisé.

On dénombre 160 visiteurs uniques, 98 téléchargements des pièces du dossier et 78 visionnages.

Deux observations, dont une anonymement.

6.3 Observations portées au registre papier

Deux observations ont été portées au registre papier.

❖ Observation 1, le 13 Avril 2023 :

Courrier de 3 pages déposé par monsieur Marc-Marcel SEER

Courrier demandant que le château d'eau soit conservé, accompagné d'un résumé historique des lieux et que le projet soit « surélevé » afin de préserver l'assise foncière.

Réponse du porteur de projet : Le château d'eau est en mauvais état (cf photos ci-dessous) et représente un risque pour la sécurité des personnes. Des morceaux se sont déjà détachés (Monsieur le Maire peut en attester la véracité car lors d'une de ses visites en 2021 un morceau était justement tombé).



Nous sommes toutefois attachés à ce que le passé industriel de ce site ne tombe pas dans l'oubli et que les habitants comme les personnes visitant le site puissent connaître l'histoire des lieux. C'est

pourquoi nous avons proposé avec Monsieur le Maire qu'un ou plusieurs panneaux pédagogiques soient élaborés avec la collaboration de Monsieur Seer pour être affichés à l'entrée du site. Une contribution écrite pourra aussi être déposée aux archives de la ville pour faire perdurer la mémoire industrielle de ce site

La surélévation proposée dans le courrier est impossible à envisager car le PLU (Plan Local d'Urbanisme) limite les installations à une hauteur inférieure à 3,5 mètre de haut.

Réponse du commissaire enquêteur : La proposition de mettre en place des panneaux pédagogiques sur place, est très intéressante. Il est nécessaire de garder une trace de l'histoire industrielle du site. Monsieur le Maire m'a également parlé de la fragilité du château d'eau. Concernant la surélévation je rejoins l'avis de la société CS 41.

❖ **Observation 2, le 22 Avril 2023 :**

Observation de monsieur J.C Bazin en faveur du projet.

« Ce projet de centrale photovoltaïque va permettre de résorber plus de 5 hectares de friches industrielles.

De plus, les plantations prévues autour du site permettront de l'intégrer au paysage et de limiter l'impact visuel. Je suis très favorable à ce projet. »

Réponse du commissaire enquêteur : Je prends acte de cette observation en faveur du projet.

6.4 Observations portées au registre dématérialisé

❖ **Observation 1, 3 Avril 2023, monsieur Gérard ROLLIN :**

« Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Notre société, spécialisée dans les travaux de terrassement, plateformes et réseaux, emploie près de 100 personnes dans le département de la Meurthe-et-Moselle.

Une part importante de notre activité est liée au développement des énergies renouvelables dans ce département. C'est pourquoi, en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire, nous apportons notre soutien plein et entier à ce projet. Il pourrait mobiliser 6 personnes pendant 3 mois environ.

Cordialement

Gérard ROLLIN Chef de service commercial Eolien et Solaire – COLAS France. »

Réponse du commissaire enquêteur : Je prends acte de cette contribution.

❖ **Observation 2, 9 Avril 2023, observation anonyme :**

« Mesdames, Messieurs,

Un projet de construction photovoltaïque peut être intéressant mais non sur cette surface cadastrale. Ce projet de construction de panneaux photovoltaïques soulève plus de points négatifs que de positifs.

En effet, cette construction menace la cohérence visuelle du village, en venant de toute part, ces panneaux se verront et n'est pas approprié au sein d'un village.

Le label « Petites Villes de demain » est un projet pour redynamiser les petites villes et villages mais ne doit pas être un prétexte pour implanter de gros groupes dans l'objectif d'augmenter leur bénéfice. Ces panneaux photovoltaïques n'apportent pas de plus-value, ni aux habitants, ni à la commune.

De plus, l'entreprise Corsica Sole s'implantera sur une surface à mon sens la plus "propre" de la friche de la glacerie. Cette société veut s'implanter en ne démolissant que très peu de bâtiments en ruines, l'objet de revalorisation n'est valable que si les bâtiments voisins soient aussi démolis comme le bâti dit « bateau ».

Je ne suis pas contre un projet d'envergure mais cela doit être dans un cadre de revalorisation.

Enfin, qu'en est-il de l'après construction ? Dans plusieurs années, supposons que cette société soit en difficulté financière ou simplement que les projets de panneaux solaires ne soient plus rentables. Allons-nous devoir supporter ces verrues, une fois de plus, dépérir sur les sols de la commune ? J'é mets une supposition de ne pas laisser place à cette construction et de laisser à la place à un parc qui soit bénéfique à l'ensemble des habitants, qu'ils puissent se bénéficier d'une amélioration de leur cadre de vie.

C'est une proposition, une chose est sûre est que beaucoup d'habitants de la commune ont les mêmes réticences que moi.

J'attends de vous, Mesdames, Messieurs, une lecture attentive et vous prie d'agréer mes sincères salutations.

Un habitant de la commune. »

- **Réponse du porteur de projet : Sur l'impact Visuel :**

Les études d'insertion paysagère réalisées pour la conception du projet ont permis de déterminer que la plupart des axes visuels sont masqués par la végétation ou les constructions existantes. L'impact visuel limité du projet pourra être atténué par la mise en place de végétation. La carte ci-dessous présente les obstacles visuels et les points de vue (en jaune) qui laisseront apercevoir les installations du site. Contrairement à ce qui est énoncé dans l'avis présenté, le site ne sera visible que par un nombre limité de points de vue, les détails de cette étude sont disponibles dans le dossier d'étude d'impact.

3.2.4. PERCEPTIONS VISUELLES DU SITE

La carte ci-dessous présentes ces perceptions visuelles existantes sur le site depuis les zones résidentielles :

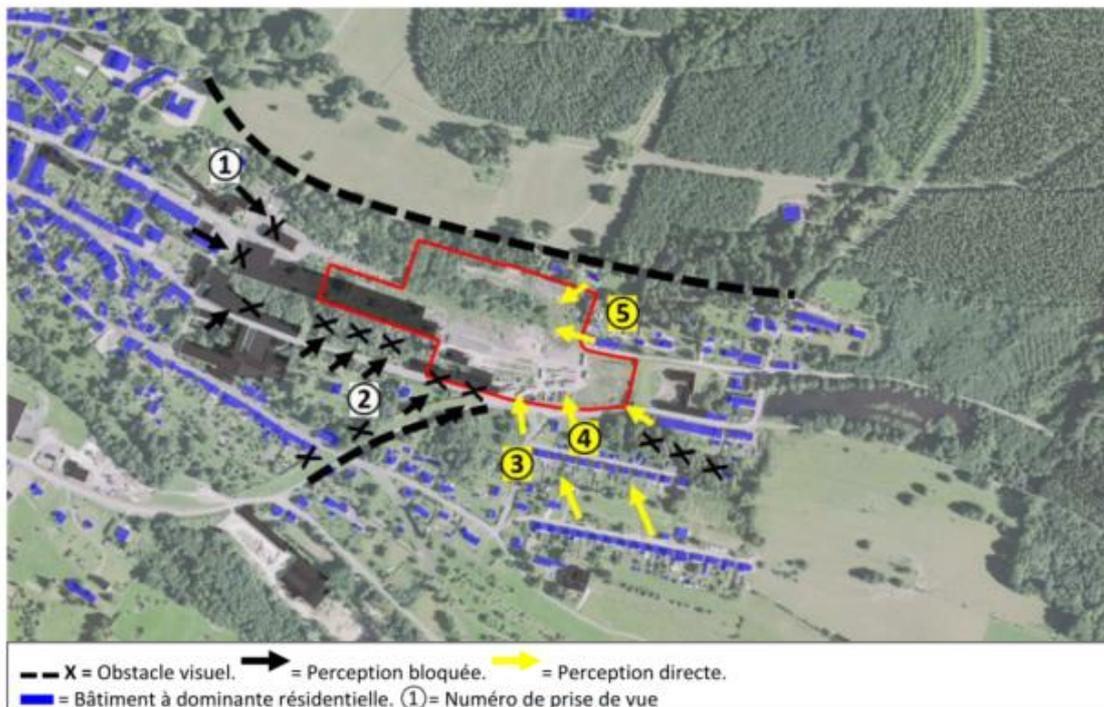


Fig.87 Localisation des covisibilités depuis zones résidentielles

- **Sur la production d'énergie :**

La centrale photovoltaïque générerait des revenus pour la commune via différentes taxes (Cotisation Foncière des Entreprises, Taxes Foncière sur le Propriétés Bâties) à hauteur d'environ 5200€/an. De plus, cette source d'électricité permet de contribuer à la souveraineté électrique de la France, répondant à la problématique d'indépendance énergétique et de décarbonation de notre approvisionnement énergétique.

- *Sur la taille de l'entreprise :*

Corsica Sole est une PME de 90 employés créée en 2009, et non un « gros » groupe tel qu'indiqué dans l'avis.

- *Sur le démantèlement :*

La société CS 41 est une société de projet, dédiée uniquement à la construction, l'exploitation et au démantèlement de la centrale photovoltaïque de Cirey-sur-Vezouze et qui ne pourrait être impactée par des difficultés financières de la société mère Corsica Sole. L'intérêt de cette société de projet est d'isoler l'activité de la centrale photovoltaïque pour garantir que tous les engagements financiers (financement des investissements, règlement des charges d'exploitation, règlement des impôts et taxes, provisions pour entretien et démantèlement) sont bien couverts avant que des fonds puissent être remontés à la société mère.

Le financement des charges et investissements présentés ci-dessus est couvert par la vente d'électricité de la centrale qui est garantie sur une durée d'au moins 15 ans.

Son chiffre d'affaire est lié à la vente de l'électricité produite sur le site.

- *Sur l'utilisation différente du site :*

Le passé industriel de ce site a généré de multiples pollutions du sol (métaux lourds, hydrocarbures, comme en atteste le diagnostic pollution réalisé). Le projet de centrale photovoltaïque est justement un projet compatible avec l'état des sols qui permettra de redonner un usage à ce terrain tout en limitant l'impact pour le voisinage.

Réponse du commissaire enquêteur : Je prends acte de ces réponses précises.

La réponse du porteur de projet permet de comprendre que le projet aura une retombée financière pour la commune.

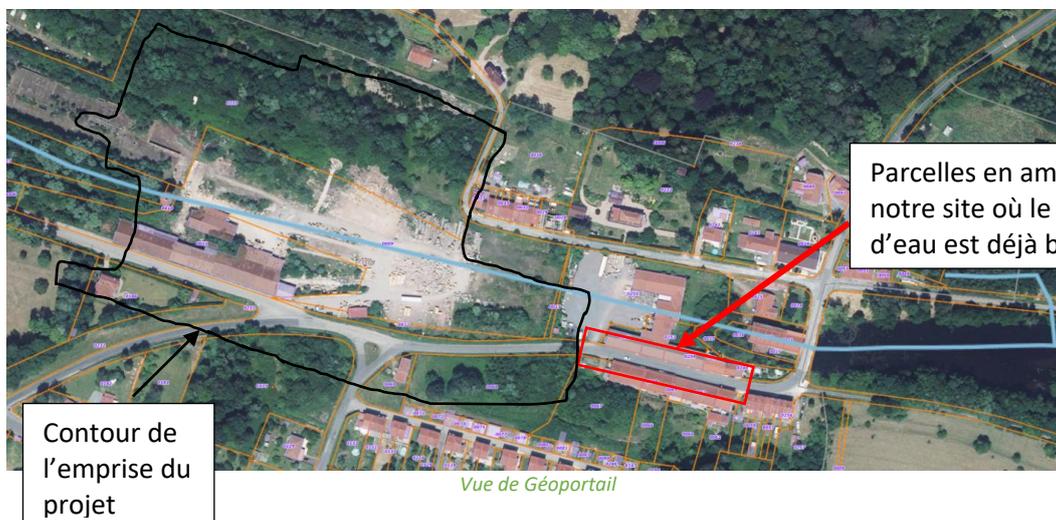
L'impact paysager sera limité par la mise en place de haies paysagères, celles-ci devront être régulièrement entretenues lors de la phase exploitation.

6.5 Questions du commissaire enquêteur :

- **Pouvez-vous rétablir la continuité écologique en remettant à l'air libre le ruisseau ou à défaut, expliquer pourquoi une telle opération serait impossible ?**

Réponse du porteur de projet : Le rétablissement de la continuité écologique du ruisseau est impossible pour plusieurs raisons :

- *Le cours d'eau busé traverse d'autres parcelles cadastrales en amont avant d'arriver sur notre site (cf vue de géoportail). La continuité écologique ne pourrait être assurée que si des berges étaient créées en amont*



- Ouvrir le cours d'eau représenterait une largeur de berge de 20 mètres environ. Cela représente environ 1 MWc (MegaWatt crête) de panneaux photovoltaïques en moins, soit 25% de perte de puissance installable. Le projet n'a plus de viabilité économique dans ces conditions.
- De plus, le cours d'eau est coupé en aval et en amont par des sauts qui limitent la circulation des espèces, les travaux nécessaires à la restauration de ces continuités seraient d'une plus grande ampleur

Réponse du commissaire enquêteur : Je prends acte de cette réponse précise.

- **Comment le projet contribue-t-il aux objectifs nationaux et régionaux dans le domaine du développement des énergies renouvelables ?**

Réponse du porteur de projet :

La programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) exprime les orientations en matière de politique énergétique. Le code de l'énergie prévoit notamment de porter la part des énergies renouvelables dans le mix électrique à plus de 33 % de cette consommation en 2030. L'objectif en 2050 étant d'atteindre la neutralité carbone. Concernant les objectifs fixés par la PPE pour le photovoltaïque électrique, ils sont en 2023 de 20,1 GW (Gigawatt) et 35,1-44,0 GW en 2028. En décembre 2022 la puissance installée de panneaux photovoltaïques était de 15,538 GW.

Au niveau régional, le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires), approuvé le 24 janvier 2020 a défini en 4ème objectif de développer les énergies renouvelables pour diversifier les mix énergétiques. Cet objectif contribue à l'objectif « Région à énergie positive et bas carbone à horizon 2050 ».

La puissance installée en 2020 dans la région Grand-Est était de 597 MWc. Les objectifs listés de puissance dans le SRADDET pour cette source d'énergies sont les suivants :

GWh	2012	2021	2026	2030	2050	coefficient multiplicateur 2050/2012
Hydraulique réelle	8 550	8 552	8 810	9 016	9 800	1,1
Biogaz	356	1 544	3 612	5 267	27 184	76,4
Biocarburants	6 826	7 726	7 767	7 800	8 000	1,2
Bois énergie	12 482	17 137	17 822	18 370	20 730	1,7
Chaleur fatale	626	2 310	3 666	4 750	9 500	15,2
Solaire thermique	101	181	230	269	726	7,2
Photovoltaïque	396	1 081	1 853	2 470	5 892	14,9
PAC géo/aquathermiques	1 351	3 298	4 010	4 580	6 500	4,8
Géothermie très haute énergie (année réf. 2016)	38	417	735	990	2 250	80,4
Eolien	3 517	6 863	9 710	11 988	17 982	5,1
TOTAL	34 205	49 107	58 215	65 501	108 564	3,2

Les éléments listés ci-dessus montre que la Région Grand-Est est en retard sur ses objectifs. Notre projet de centrale photovoltaïque viendrait diminuer ce retard constaté.

Réponse du commissaire enquêteur : Je prends acte de cette réponse précise.

- **Est-ce qu'il y a un risque de réverbération pour le voisinage, le projet se trouvant à proximité d'habitations, ce risque a t'il été évalué ?**

Réponse du porteur de projet : Il n'y a pas de risque d'éblouissement identifié. La réverbération intervient principalement quand le soleil est à une altitude rasante (au lever et coucher du soleil),

l'angle d'incidence des rayons lumineux vis-à-vis des panneaux photovoltaïques est alors proche de 0°. Le réfléchissement a donc lieu dans l'axe est/ouest. Les habitations proches étant dans l'axe nord/sud, ceux-ci ne sont pas dans le cône de réverbération.

Réponse du commissaire enquêteur : Je prends acte de cette réponse actant l'absence de phénomène de réverbération.

- **Prévoyez-vous d'établir un Plan de Gestion Environnemental pour la phase chantier ? et pour la phase du démantèlement ?**

Réponse du porteur de projet : Oui, un plan de gestion environnementale est prévu pour la phase chantier. Comme précisé dans l'étude d'impact, le projet appliquera des mesures d'évitement et réduction en phase chantier afin de limiter son impact environnemental. Un suivi écologique du chantier par un expert écologue sera réalisé.

Le plan de gestion environnemental pour le démantèlement sera établi en fin de phase d'exploitation.

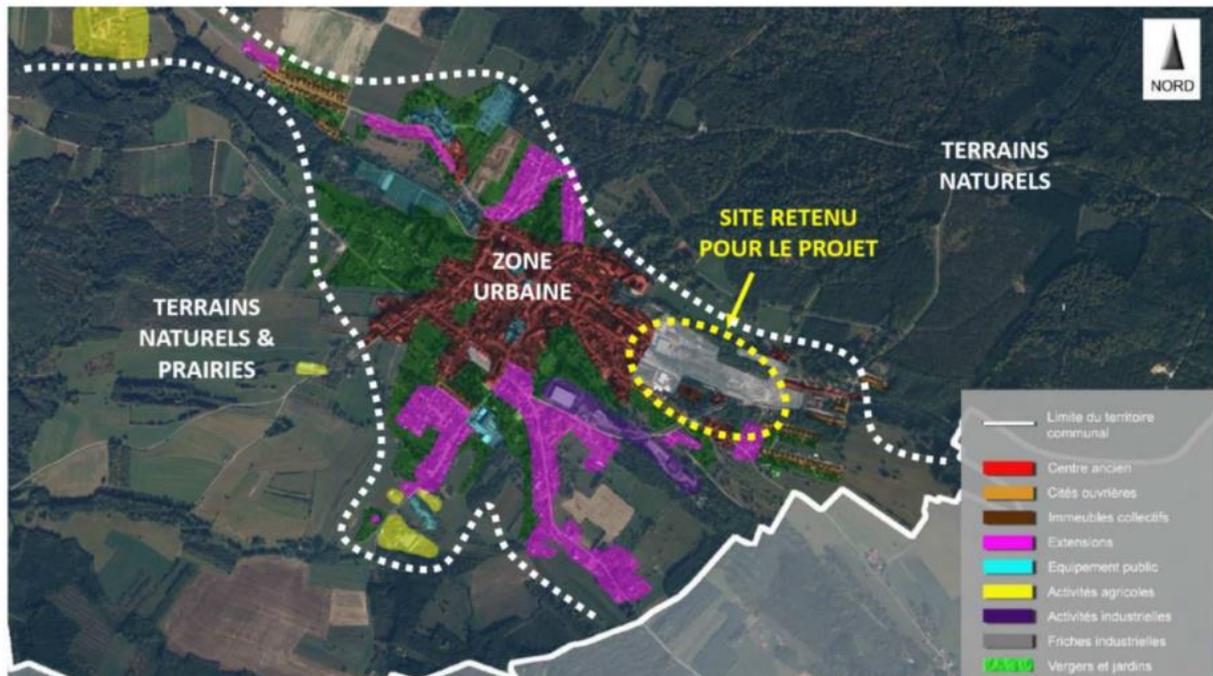
Réponse du commissaire enquêteur : Le porteur de projet prévoit la mise en place d'un plan de gestion environnemental, cet outil est nécessaire pour permettre de maîtriser les impacts environnementaux.

- **Avez-vous étudié d'autres terrains dans le secteur ?**

Réponse du porteur de projet : Oui, mais le choix du site s'est imposé très rapidement. L'analyse de l'occupation du sol fournie dans le Plan Local d'Urbanisme ci-dessous montre que le site retenu représente la meilleure alternative possible parmi les terrains disponibles à l'échelle communale, ceux-ci concernant principalement :

- Le tissu urbain communal, qui ne présente pas de disponibilité foncière ;
- Des terrains naturels, agricoles et prairies, qui ont été évités.

Le choix de la friche industrielle dégradée représente donc la meilleure alternative possible au regard des incidences environnementales du projet sur ce territoire. En outre, ce terrain correspond aux critères demandés par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) dans le cadre de son appel d'offre, à savoir un site pollué ou une friche industrielle.



Choix du site parmi les alternatives à l'échelle communale

Réponse du commissaire enquêteur : Je prends acte de ces informations.

- **Les risques naturels peuvent contraindre le projet. Pouvez-vous détailler comment le projet intègre ces risques dans sa conception et démontrer qu'il ne les aggrave pas ?**

Réponse du porteur de projet : Les risques naturels identifiés sur ce site sont les suivants :

- *Risque cavité* : Le BRGM avait indiqué un risque cavité à l'est du site. Une étude géotechnique a été réalisée dans le cadre du projet pour démontrer que la cavité mentionnée n'est autre que le cours d'eau busé traversant d'est en ouest le site. Ce cours d'eau passe à 5m de profondeur environ sous la plateforme. Le choix de mettre des fondations longrines (bloc de béton coulés sur le sol) supportant les panneaux photovoltaïques permet de s'assurer qu'il n'y a aucun risque de stabilité.
- *Risque de Pollution de sol* : Le passé industriel du site laissait présumer du caractère pollué du sol, ce qui a été confirmé par un diagnostic réalisé par un bureau d'études spécialisé. Le choix d'utiliser des fondations longrines et non des pieux ainsi que des chemins de câbles hors-sol permet de s'assurer que la pollution ne sera pas dispersée en phase chantier, n'aggravant pas la situation actuelle.

Réponse du commissaire enquêteur : Le porteur de projet lors de l'élaboration de son projet a bien pris en compte les risques naturels.

Fait à Fléville devant Nancy, le 10 Mai 2023,
Le commissaire enquêteur,



Natacha COLLIN